



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

Arrêté établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an en vue d'un délestage

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 14 mars 2023 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an en vue d'un délestage ;

VU l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

VU les transmissions de GRDF et GRTgaz relatives aux réponses des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an dans le département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des centrales électriques d'une puissance supérieure à 150 mégawatts et consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel du département est établie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, est établie en annexe 3 du présent arrêté.

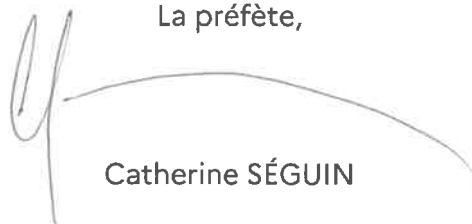
Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 mars 2023 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an en vue d'un délestage .

Article 5 : Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise et notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur les listes des annexes 1 à 3 ainsi qu'à GRDF et GRTgaz.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture l'Oise, la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, ainsi que GRDF et GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 DEC. 2023

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant constitution du Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) du département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2003-1164 du 8 décembre 2003 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 24 et 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète du département de l'Oise ;

VU le décret du 27 juillet 2023 du Président de la République nommant Madame Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) institué dans le département de l'Oise, concourt à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Article 2 - Il est chargé de :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT et toutes les formes de discrimination ;
- définir les actions de prévention contre toutes formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

Article 3 - Le comité est présidé par la préfète de l'Oise ou par son représentant. Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Beauvais et la présidente du Conseil départemental de l'Oise sont les vice-présidents.

Article 4 - La composition du comité opérationnel est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter:

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Beauvais ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Compiègne ;
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Senlis ;
- Madame la présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur le sous-préfet chargé de mission de la politique de la ville ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Clermont ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne ;
- Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;
- Mesdames et Messieurs les délégués de la Préfète de l'Oise ;
- Madame la déléguée du Défenseur des droits ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ;
- Monsieur le chef du service départemental du renseignement territorial de l'Oise ;
- Monsieur le président de l'Union des maires de l'Oise ;
- Les maires des communes du département ou leurs représentants ;

La préfète ou son représentant peut associer, en tant que de besoin, les autres services de l'État, chacun pouvant se faire représenter.

Article 5 - En fonction de l'ordre du jour de chaque réunion, Madame la préfète, ou son représentant, associe en tant que de besoin des personnalités qualifiées telles que :

- Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
- Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;
- Les représentants locaux des associations, organismes, des cultes et de personnes qualifiées intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
- Toute autre personne dont la présence sera jugée utile par le préfet ou son représentant.

Article 6 – La préfète réunit un comité d'orientation associé au comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Ce comité d'orientation est une instance de concertation dont les réflexions et les propositions ont notamment vocation à inspirer l'action du CORAH.

La préfète ou son représentant peut associer, en tant que de besoin, les services de l'État, chacun pouvant se faire représenter.

La Préfète peut, en outre, inviter, en tant que de besoin, des associations ou personnalités non membres du comité d'orientation à participer à ses travaux.

Article 7 - Les membres du CORAH et de son comité d'orientation sont nommés pour une durée de trois ans tacitement renouvelable.

Article 8 - Les échanges de courrier, de dossiers et les procédures de réunion et de délibération du comité opérationnel et d'orientation peuvent se faire par voie dématérialisée.

Article 9 – Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification selon les voies de recours ci après :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète de l'Oise – 1 place de la Préfecture – 60000 Beauvais ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Beauvais, le 21 DEC. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
La directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N° 2023-T- Affectations 60 – 03**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITÉS DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : Moussa KALAMOU, directeur adjoint du travail

Section 01-01: Poste vacant, intérim assuré par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail ;

Section 01-02 : Sylvie FEUILLETTE, inspectrice du travail ;

Section 01-03 : Laurent BASTIEN, inspecteur du travail ;

Section 01-04 : Patricia LANDRIN, inspectrice du travail ;

Section 01-05 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC) ;

Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail ;

Section 01-07 : Poste vacant,

L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN ;

Le contrôle des entreprises sur les communes de Belle Église, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles et Puiseux le Hautberger est assuré par :

- Sylvie FEUILLETTE pour les entreprises de moins de 50 salariés,

- Patricia LANDRIN pour les entreprises d'au moins 50 salariés,

Le contrôle des entreprises sur les autres communes de la section est assuré par Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du travail ;

Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du travail ;

L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN,

Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le département à l'exception de celles dépendant de l'UC 3 et du champ décisionnel relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, Laurent AGOR, intervenant par intérim ;

Section 01-09 : Poste vacant, intérim assuré par :

- Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail de la section 02-07 de l'Unité de Contrôle de Creil-UC2, pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports situés sur les communes du ressort de la section 01-09 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022
- Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail de la section 02-07 de l'Unité de Contrôle de Creil-UC2, pour toutes les activités exercées et toutes les entreprises installées sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail de la section 01-06 de l'Unité de Contrôle de Beauvais- UC1, pour les entreprises et établissements généralistes situés sur les communes du ressort de la section 01-09 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022

Section 01-10 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC).

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail

Section 02-01 : Poste vacant, intérim assuré par Bessy COUPE,

Section 02-02 : Bessy COUPE, inspectrice du travail.

Section 02-03 : Katia GRECO, contrôleur du travail,

Section 02-04 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC à l'exclusion des établissements et chantiers situés sur la commune de Creil entrant dans la compétence de la section 02-04 telle que définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022 soit

Pour la commune de Creil en partie, pour le périmètre défini par :

- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Montataire, Nogent sur Oise, Saint Maximin et Verneuil en Halatte,

- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Saint Maximin, Thiverny, Verneuil en Halatte ;
 - Le quai d'Aval (exclu), la route de Vaux (exclue), le quai d'Amont (exclu) et la Rue Louis Blanc (exclus).
- pour lesquels l'intérim est assuré par Katia GRECO, contrôleuse du travail.
Céline BELLAMY, responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires
- Section 02-05 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC
Section 02-06 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, RUC.
Section 02-07 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail,

Section 02-08 : Poste vacant,

- Fabrice TREHOREL inspecteur de la section 03-02 de l'Unité de contrôle de Compiègne- UC3 est chargé de l'intérim pour les entreprises et établissements relevant du champ « agricole » tels que définis à l'article 6 de l'arrêté régional du 17 novembre 2022 situées sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.
- Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim sur les autres communes de la section.

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Laurent AGOR, directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Eric VATIN, Inspecteur du Travail

Section 03-02 : Fabrice TREHOREL, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 6 en premier ressort ;

Section 03-03 : Poste vacant,

- Laurent AGOR est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Canechancourt, Cambronne-lès-Ribecourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Elincourt-Sainte-Marguerite, Giraumont, Longueil-Annel, Machemont, Maretz-sur-Matz, Mélicocq, Plessis-Brion (le), Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt Thourotte, Vandélicourt ;
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt ;
- Fabrice TREHOREL est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Poste vacant,

- Laurent AGOR est chargé de l'intérim sur la commune de Compiègne à l'exception des secteurs compris dans le périmètre des sections 03-02, 03-05 et 03-06 ;
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Antheuil-Portes, Baugy, Braisnes sur Aronde, Coudun, Margny-Sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Ricquebourg, Vignemont, Villers-Sur-Coudun ;
- Monsieur Fabrice TREHOREL est chargé de l'intérim sur la commune suivante : Venette ;
- Monsieur Eric Vatin est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Belloy, Biermont, Boulogne-La-Grasse, Conchy-Les-Pots, Cuvilly, Giraumont, Gournay-Sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Mortemer, Neufvy-Sur-Aronde, Neuville-Sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-Sur-Matz, Vignemont ;

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sis ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60 200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 2 en premier ressort

Section 03-07: Poste vacant, intérim assuré par Laurent AGOR, RUC

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 03-02 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Polyclinique Saint-Côme, sise 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02.

- L'inspectrice du travail de la section 02-01 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité Réseau Coup de Main, sise Rue Louis Blanc à Montataire. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 02-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 02-01.

- L'inspectrice du travail de la section 03-06 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité du Centre Hospitalier de Compiègne sise ZAC de Mercières, 8 avenue Henri Adnot à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'agent de contrôle de la section 03-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-06.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont traitées selon les modalités suivantes :

section 01-08	inspectrice section 01-04	Tous les établissements de la section
Unité de contrôle Centre	Responsable d'unité de contrôle	Pour toutes les sections sur lesquelles est compétent et intervient un contrôleur du travail

Article 1.4 : - Laurent AGOR est chargé du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières, par intérim (défini par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022), pour l'UC 3 ;

- Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département, à l'exception du champ décisionnel relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assuré par Laurent AGOR. Par intérim.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par le responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04.

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de la section 01-07, pour les contrôles des entreprises de moins de 50 salariés sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles et Puisieux le Hautberger, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de la section 01-07, pour les contrôles des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles et Puisieux le Hautberger, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

L'intérim de la section 01-07, pour les contrôles des entreprises sur les autres communes de la section, est assuré par la contrôleure de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 01-03.

- pour les entreprises d'au moins 50 salariés : par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-08, pour les décisions relevant de sa compétence exclusive, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'UC3 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

- L'intérim de la section 01-09 est assuré, pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 de l'unité de contrôle de Creil-UC2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

L'intérim de la section 01-09 est assuré, pour toutes les activités exercées et toutes les entreprises installées sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 de l'unité de contrôle de Creil-UC2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

L'intérim de la section 01-09 est assuré, pour les entreprises et établissements généralistes, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-06.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02;
En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 02-02 l'intérim de la section 02-01 est confié à l'agent de contrôle de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement à la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-02 est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle titulaire, par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 02-03 est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle titulaire par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section 02-04, est assuré par la responsable d'unité de contrôle à l'exclusion des établissements et chantiers situés sur la commune de Creil entrant dans la compétence de la section 02-04 telle que définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 17 novembre 2022 soit

Pour la commune de Creil en partie pour le périmètre défini par :

- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Montataire, Nogent sur Oise, Saint Maximin et Verneuil en Halatte,
- Les limites de la commune de Creil avec celles de : Apremont, Saint Maximin, Thiverny, Verneuil en Halatte ;
- Le quai d'Aval (exclu), la route de Vaux (exclue), le quai d'Amont (exclu) et la Rue Louis Blanc (exclu).

Pour lesquels l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'unité de contrôle, l'intérim de la section 02-04 est confié en intégralité à l'agent de contrôle de la section 02-03, à l'exclusion des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail qui seront à la charge de l'inspectrice du travail de la section 02-07 en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02-03, l'intérim de l'intégralité de la section 02-04 est confié à la responsable d'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

- L'intérim de la section 02-05 est assuré par la responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 02-03.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par la responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 02-03;

- L'intérim de la section 02-07 est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle titulaire par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle

- L'intérim de la section 02-08, pour toutes les communes situées au nord des communes suivantes : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 de l'Unité de Contrôle de l'Ouest de l'Oise et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 03-02, l'intérim de la section 02-08 sur les communes précitées est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agente de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'agente de contrôle de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

Céline BELLAMY, responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur l'ensemble des sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de la RUC, l'intérim décisionnaire est transmis à l'inspecteur du travail compétent dans le cadre des intérim en cascade prévus plus haut.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

- Pour l'UC3 :

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-03, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 03-02 et pour les communes suivantes : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-03, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 03-05 et pour les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz,, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-03, en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle et pour les communes suivantes : Cambronne-Lès-Ribecourt, Canechancourt, Carlepont, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Elincourt-Sainte-Marguerite, Giraumont Longueil-Annel Machemont, Marez-sur-Matz Mélicocq Montmacq, Plessis-Brion

(Le), Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt Thourotte, Vandélicourt, est assuré par l'inspecteur de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'inspecteur du travail de la section 03-01 et pour les communes suivantes : Belloy, Biermont, Boulogne-La-Grasse, Conchy-Les-Pots, Cuvilly, Giraumont, Gournay-Sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Mortemer, Neufvy-Sur-Aronde, Neuville-Sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-Sur-Matz, Vignemont est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

-L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'Inspecteur du travail de la section 03-02 et pour la commune suivante : Venette, est assuré par l'Inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Inspectrice du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 03-06 et pour les communes suivantes : Antheuil-Portes, Baugy, Braisnes sur Aronde, Coudun, Margny-Sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Riquebourg, Vignemont, Villers-Sur-Coudun, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle et pour la commune de Compiègne à l'exception des secteurs compris dans le périmètre des sections 03-02, 03-05 et 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 3 concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 à l'exception du champ décisionnel relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07 à l'exception du secteur de la section 01-08 assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

Article 1.6 : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 04 décembre 2023 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et entrera en vigueur le 01 janvier 2024.

Fait à Lille, **22 DEC. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Bruno DROLEZ



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
60000 Beauvais

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1^{er} janvier 2024

**disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévus par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts**

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Nathalie CHENE-BERNARDIE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Méru	M. Christian HAON
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Clermont	Mme Sylvie GRATTET
Compiègne	Mme Carole FOURCADE
Pôle national	
Pôle national TVA du commerce en ligne	M. Olivier NIVELLE
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	M. Patrick ANTHIERENS
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. James CIRET

Services	Nom Prénom des responsables
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	Mme Myriam GAILLARD
Compiègne	M. Jérémy SOARES

Brigade de contrôle et de recherche	
Mme Chrystelle BOSSU	

Services	Nom Prénom des responsables
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	M. Michaël PRUVOST
SPF-E : Senlis	Mme Florence FLOCH

Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) de l'Oise	
M. Patrick DESCAMPS	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter du 1^{er} janvier 2024

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA BRIGADE DE CONTROLE
ET DE RECHERCHES DE BEAUVAIS**

Mme Chrystelle BOSSU, responsable de la Brigade de Contrôle et de Recherches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Sandrine NAYROLLES	inspecteur	15 000 €	7 500 €
M Raphael PONTHEU	inspecteur	15 000 €	7 500 €

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais, le 12/12/2023

La responsable de la brigade de contrôle et de recherche



Chrystelle BOSSU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

à compter du 1^{er} janvier 2024

DU RESPONSABLE PAR INTÉRIM DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le comptable, M Michaël PRUVOST, responsable par intérim du service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable par intérim du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Marine BOURY, inspectrice, chef de contrôle en Publicité Foncière, et à Mme Magali TREHOREL-GWAZDA, inspectrice en charge de la mission Enregistrement, adjointes tous deux au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

À l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PUY Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais, le 14/12/2023

Le comptable, responsable par intérim du service de
la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
Beauvais,



Michaël PRUVOST



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
60000 BEAUVAIS

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL,
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024,
À L'ÉQUIPE DE RENFORT
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 20 décembre 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Le Directeur départemental
des finances publiques

Jean-Luc BRENNER

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEZIAT Jacques	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
CORBEAU Jérémy			
DUQUESNE Natacha			
HOLLAND Mélanie			
JOURQUIN Kate			
JULIEN Béatrice			
LAMBERT Sylvie			
LEVASSEUR Jérémy			
MARQUES Pauline			
MARSEILLE Stéphane			
MESLIN Denis			
PARMENTIER Marie-Laure			
PETITPREZ Arnaud			
RAYAUME Marie-Christine			
VARSOVIE Bertin			
VIDECOQ Didier			
BELLOT Sébastien	Agent des finances publiques	2 000 €	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter du 1^{er} Janvier 2024

**DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE COMPIÈGNE**

Le comptable, M. Christophe HOLLAND, responsable du Service Impôts des Particuliers (SIP) de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- Mmes LECRIVAIN Lydie, DE VRIENDT Annick et MILLET Christine, Inspectrices des Finances Publiques ;

Toutes trois adjointes au Responsable du SIP de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEVALOT Séverine	LOSBAR Aline	ROMIEU Fabrice
COTTIN Béatrice	AUGIZEAU Olivier	PLAT Tiffany
FOURMENTRAUX Régine	MOHAMED ZEINA Asmahane	

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

	LEBOURG Vanessa	JUILLIART Laurence
SANGIS Eva	GRELLE Vincent	VAUCLIN Cédric
DAVID Patrice	TAMAGNE Marine	QUILLOU Michaël
FRENOY Elisabeth	LAMOURETTE Laurence	BEGUIN Noémie
BOURGEOIS Johan	VIGNON Geoffroy	MASSON Nathalie
PETIT Audrey		

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGRAND Monique	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
BELLENGER Yolaine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
DEBACQ Delphine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
PICARD Alexandra	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
VIALLE Miriame	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
BLONDEL Claudie	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
PERONNIN Matthieu	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
DE STADIEU Nicolas	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
OGER Gaël	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
MASSIN Nathalie	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€

4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise.

A COMPIEGNE, le 20/12/2023

Le comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Compiègne,



Christophe HOLLAND
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Christophe HOLLAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter du 2 janvier 2024

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT
SPÉCIALISÉ DE BEAUVAIS**

Le comptable, M. Patrick ANTHIERENS, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Beauvais (PRS) ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie FRENEL, inspectrice des Finances publiques, en poste au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Julien BOURGUIGNON, inspecteur des Finances publiques, en poste au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Céline MASSAMBA, inspectrice des Finances publiques, en poste au pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Denise BANCOURT	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Sandrine BARBIER	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Catherine BAUDEL	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Gwennan BERNERON	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Stéphane BERTHELEMY	contrôleur	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Claire DELAUZANNE	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Patricia FURLANETTO	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Isabelle HAON	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Isabelle LE PROVOST	contrôleuse	5 000 €	6 mois	60 000 euros
Mikaël LEULIER	contrôleur	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Stéphanie PÂQUET	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Olivier SEBERT	contrôleur	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Emmanuelle TRACHE	contrôleuse	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Éric VILETTE	contrôleur	5 000 €	6 mois	40 000 euros
Béatrice BONNET	agente	3 000 €	6 mois	20 000 euros
Laurence MELIN	agente	3 000 €	6 mois	20 000 euros

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais, le 21 décembre 2023
Le comptable, responsable du pôle de
recouvrement spécialisé de l'Oise,


Patrick ANTHIERENS



ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT,
directeur départemental des territoires de l'Oise,
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu** le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation est consentie à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires adjoint pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matière disciplinaire.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégués

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 décembre 2023
Le directeur départemental des territoires

David WITT

Annexe de l'arrêté de subdélégation de signature

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p>URBANISME</p> <p>1 Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC)</p> <p>1-1 Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCoT, le PLU - R.132-1 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux</p> <p>1-2 Transmission des données factuelles à l'exclusion de toute analyse</p> <p>1-3 Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCoT ou de PLU L.143-20 & L.153-14 à 17 du code de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>2 Zone d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (DPU)</p> <p>2-1 Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L.212-2-1, L.213-3 du code de l'urbanisme</p> <p>2-2 Droit de préemption délégué (DPU ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L.213-3 du code de l'urbanisme</p> <p>2-3 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L.210-1 du code de l'urbanisme).</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>3 Zone d'aménagement concerté (ZAC)</p> <p>3-1 Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet est à l'initiative de la création de la ZAC - articles R.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme</p> <p>3-2 Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R.318-14 du code de l'urbanisme</p> <p>3-3 Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>4 Urbanisation limitée</p> <p>4-1 Accusé réception des demandes de dérogations</p> <p>4-2 Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis</p> <p>4-3 Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour avis</p> <p>4-4 Notification de la décision</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>5 Secteurs sauvegardés – sites patrimoniaux remarquables</p> <p>5-1 Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur – art. L.313-1 du code de l'urbanisme</p> <p>5-1-1 Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé et définition des modalités de concertation</p> <p>5-1-2 Consultation des associations agréées</p> <p>5-1-3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau</p>

<p>d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière</p> <p>5-2 Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur</p> <p>5-2-1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan</p>		<p>planification et organisation territoriale</p>
<p>6 Aménagement commercial</p> <p>6-1 Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC</p> <p>6-2 Notification du numéro d'enregistrement</p> <p>6-3 Notification des pièces manquantes</p> <p>6-4 Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition</p> <p>6-5 Envoi du procès-verbal de la commission</p> <p>6-6 Notification de la décision de la CDAC</p> <p>6-7 Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>RISQUES</p> <p>7-1 Élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN).</p> <p>7-1-1 Actes administratifs d'acquisition ou d'expropriation des biens exposés aux risques pour le compte de l'État – articles L.561-1 à L.565-4 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-2 Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – article L.125-5 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-3 Consultation des acteurs, concertation, avis et correspondances diverses relatives à la prévention des risques naturels, avec la population, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale – articles L.562-1 à L.565-2 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-4 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement.</p> <p>7-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</p> <p>7-2-1 Consultations des acteurs, des exploitants des installations à l'origine du risque, des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 – articles L.515-22, R.515-40 et R.515-43 du code de l'environnement</p> <p>7-2-2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement.</p> <p>7-2-3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites - article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus du code de l'environnement.</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Mathilde CUVELIER, responsable du bureau prévention des risques</p>
<p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>8 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de l'État</p> <p>8-1 Certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-1 Instruction : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-2 Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R.410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme</p> <p>8-2 Permis de construire – d'aménager - de démolir et déclarations préalables</p> <p>8-2-1 Instruction</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p> <p>Point 8-1 : pour les certificats d'urbanisme d'information,</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Lettres de consultation • Lettre de majoration, prolongation, suspension de délais d'instruction - article R.423-42 du code de l'urbanisme • Demande de pièces complémentaires - article R.423-38 du code de l'urbanisme <p>8-2-2 Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite - article R.424-13 du code de l'urbanisme • Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R.111-19 du code de l'urbanisme • Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R.422-2 du code de l'urbanisme <u>à l'exception du cas suivant</u> : <ul style="list-style-type: none"> * en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme <p>8-2-3 Post autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • prorogation et transfert sauf en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme • Correspondance préalable à la visite de récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R.462-6 du code de l'urbanisme • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R.462-9 du code de l'urbanisme • Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R.462-1 du code de l'urbanisme. 		<p>Dominique LEMOINE, délégué territorial DTNE par intérim</p>
<p>9 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>9-1 Avis conforme du préfet (articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :</p> <p>9-1-1 les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu</p> <p>9-1-2 les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)</p> <p>9-1-3 dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L.422-6 du code de l'urbanisme</p> <p>9-1-4 dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) - articles L.174-1, L.174-3 et L.174-5 du code de l'urbanisme sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certificats d'urbanisme • déclarations préalables • permis de construire • permis d'aménager • permis de démolir 	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p>10 Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>10-1 des risques</p> <p>10-2 de l'environnement</p> <p>10-3 de l'assainissement et de l'eau potable</p> <p>10-4 des constructions en zones naturelles ou agricoles</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p><u>POURSUITE DES INFRACTIONS</u></p> <p>11 Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme - articles L.480-5, L.480-6, L.480-9 et R.480-4</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p>

		<p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p> <p>Stéphane DARRAS, Pascaline LEFEBVRE, Laurence LEGRAND, Frédéric TANGUY, chargés d'études au bureau BPE</p>
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS</p> <p>12 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES ADS</p> <p>13 Lettres aux maires pour demander des pièces en cas de dossier incomplet.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>ACCESSIBILITÉ</p> <p>14 Convocation et procès-verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité</p> <p>14-1 Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation • Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics <p>15 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schéma directeur d'accessibilité :</p> <p>15-1 Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (article L.165-4 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R.165-14 du code de la construction et de l'habitation • décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-15 du code de la construction et de l'habitation. <p>15-2 Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles R.165-16 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation • demande de justification du non-respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.165-18 du CCH • courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.165-19 du CCH • notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article D.165-20 du CCH 	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU</p> <p>Pour le point 14 : Véronique MAILLOT, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité</p> <p>Peggy ROUTIER, adjointe</p> <p>Martine DESCHAMPS, adjointe</p>

<p>• arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L.165-7 du CCH</p> <p>LOGEMENT SOCIAL, LOGEMENT PRIVÉ, CONVENTIONNEMENT</p> <p>16 - Aide personnalisée au logement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, - Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques (code de la construction et de l'habitation – art. L.353-1 à L.353-22) <p>17 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000 € TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage • Décision de subvention • Annulation et prorogation des décisions de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) <p>18 – Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000 € TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement PLUS, PLS, PLA d'Intégration, logements locatifs très sociaux, résidences hôtelières à vocation sociale, établissements d'hébergement et PALULOS • Décision d'agrément et de subvention • Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques (Code de la construction et de l'habitation, D.323-1 à D.323-12, D.331-1 à D.331-26, D.331-78 à D.331-83, D.331-85 à D.331-95) <p>19 – Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de subvention • Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (art. L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement ; art. L.1311-4 du code de la santé publique ; décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements) <p>20 – Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> • PLH, autres études habitat • Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats • convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant • décision de subvention • annulation et prorogation des décisions de financement • autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois • signature des conventions et avenants (Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements) <p>21 – Accession à la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision d'agrément • Convention sous décision d'agrément (Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; Art. R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du code de 	<p>SHLRU</p>	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU</p> <p>Pour les points 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 : Alicia POTTEAU, responsable de bureau Politiques de l'habitat et du logement social Béatrice FORTIN, adjointe</p> <p>Pour les points 16, 21 et 23 : Laura PINTAULT, responsable de bureau Renouvellement urbain, Martine GEROUX, adjointe</p> <p>Pour les points 19 et 24 : Véronique MAILLOT, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité Peggy ROUTIER, adjointe Martine DESCHAMPS, adjointe</p> <p>Pour le point 24 : Marie-Laure SOHIER, responsable du BPE</p>
---	--------------	--

<p>la construction et de l'habitation) 22 – Délivrance des autorisations prévues aux articles L.443-7 à L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier 23 – Prise en considération des dossiers d'intention de démolir (Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux) 24 – Contrôle des règles de la construction - Poursuite des infractions : Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de la construction et de l'habitation (Articles L.183-6, L.183-8, L.183-9 du code de la construction et de l'habitation)</p>		
<p>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL 25 Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L.2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État. 26 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné.</p>	DTNE	Dominique LEMOINE, délégué territorial DTNE par intérim
<p>POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 27 Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 : • des règlements particuliers de police • des autorisations de manifestations ou de transport • des plans de signalisation</p>	DTNE	Dominique LEMOINE, délégué territorial DTNE par intérim
<p>ROUTES 28 exploitation des routes 28-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels 28-2 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite. 28-3 Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t . 28-4 Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections. 29 autoroutes 29-1 Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier. 29-2 Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R.311-1 du code de la route 29-3 Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires.</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction Isabelle REMY – Pôle Instruction</p> <p>Pour le point 28-3 Lorsqu'ils sont désignés d'astreinte, les cadres suivants : François BOUVIER, RSHLRU Mélanie GOBILLE, RDTO Sandrine DRETZ, RDTSE Marc DUFRESNOY, RSAUE Élise GRANGET, RSEEF Emmanuelle HESTIN, RSEA Alain BOURJOT, chargé de mission pilotage et modernisation</p>
<p>CIRCULATION ROUTIÈRE 30 Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R.411-8 et R.411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion : • d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L.411-1 et R.411-1 du code de la route • de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route • de travaux routiers 31 Arrêtés et avis du Préfet au Président du Conseil départemental ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L.411.1 et R.411.1 à R.411.8.1 du code de la route 32 Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC

<p>route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »</p> <p>33 Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985</p> <p>34 Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - code de la route (R.411-8) et code de la voirie routière (articles L.111-1, D.111-2 & D.111-3)</p>		
<p>COORDINATION ET RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>35 Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP) • plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet) • mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution • servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain • continuité de service en cas de perturbation du trafic • création d'un périmètre de transport urbain • prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres • évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport <p>36 Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R.317-21, R.323-1, R.323-26, R.411-8 et R.433-8 du code de la route)</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC</p> <p>Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction</p> <p>Isabelle REMY – Pôle Instruction</p>
<p>CHEMINS DE FER</p> <p>37 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 18 mars 1991 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement <p>38 Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 18 mars 1991 modifié)</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau • avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo • accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé 	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC</p>
<p>TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS</p> <p>39 Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines.</p> <p>40 Approbation des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>41 Décision sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>42 Décision sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>43 Décision suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC</p>

<p>n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>44 Décision de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>45 Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>46 Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>47 Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>48 Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>49 Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003</p> <p>50 Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p>		
<p>SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</p> <p>51 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5, D.1313-8, R.2151-1 à R.2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ÉDUCATION ROUTIÈRE</p> <p>52 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour »</p> <p>53 Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement</p> <p>54 Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité</p> <p>55 Délivrance, refus et retrait du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; article R. 613-1 du code du travail ; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)</p> <p>56 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R.221-3-16 du code de la route)</p> <p>57 Agrément des établissements :</p> <p>57-1 Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant ainsi que les documents liés au label qualité des formations au sein des écoles de conduite. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation</p> <p>57-2 Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-3 Agréments et renouvellements des agréments des centres de formation de formateurs, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-4 Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-5 Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Géraud FORCE - DPCSR

<p>électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58 Autorisation d'enseigner et d'animer les stages :</p> <p>58-1 Autorisations et renouvellements des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58-2 Autorisations et renouvellements des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p>		
<p>FOURRIÈRES AUTOMOBILES</p> <p>59 Agréments et renouvellements des agréments des établissements de fourrières automobiles, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits sont exclus de la délégation</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE</p> <p>60 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées</p> <p>61 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE</p> <p>62 Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune (PAC) et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface (1^{er} et 2^{ème} pilier)</p> <p>63 Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles</p> <p>64 Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles</p> <p>65 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte</p> <p>66 Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et la DJA suites à donner aux contrôles</p> <p>67 Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>68 Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)</p> <p>69 Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE) Salomé WOUTS, responsable du bureau de gestion des aides de la PAC
<p>CALAMITES AGRICOLES et Indemnité de Solidarité Nationale (ISN)</p> <p>70 Nomination des membres de la mission d'enquête</p> <p>71 Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture</p> <p>72 Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)
<p>STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES</p> <p>73 - Foncier agricole</p> <p>73- 1 Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (L.331-5 et L.723-43 du code rural et de la pêche maritime)</p> <p>73-2 Décisions relatives à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole, prises pour l'application des articles L.141-1, L.333-2, L.333-3 et L.333-5 du code rural et de la pêche maritime, dans leur version issue de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (Loi dite</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE) Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole

<p>"Sempastous"), et du décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 modifiant le titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>74 Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>75 Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures.</p> <p>76 Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)</p>		
<p>BAUX RURAUX</p> <p>77 Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>78 Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages</p> <p>79 Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>80 Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place - article L.411-39</p> <p>81 Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation - article L.411-57</p> <p>82 Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme</p> <p>83 Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur - article L.411-73</p> <p>84 Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage Article L.411-73</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA</p> <p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>CUMA</p> <p>85 Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole</p> <p>86 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA</p> <p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>
<p>AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)</p> <p>87 Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)</p> <p>88 Agrément et modifications des GAEC - dérogations au fonctionnement des GAEC</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA</p> <p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>
<p>MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</p> <p>89 Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA</p> <p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p>
<p>DIVERSIFICATION</p> <p>90 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA</p> <p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p>
<p>AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER</p> <p>91 Associations foncières : - Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA</p> <p>Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p>

<p>- Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets</p> <p>92 Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)</p> <p>93 Mise en valeur des zones particulières : Instruction et décisions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</p> <p>94 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>		<p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)</p> <p>95 Convocation des membres de la commission – article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration</p> <p>96 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission</p> <p>97 Signature et notification des avis de la commission, notification des demandes de saisine aux porteurs de projet</p> <p>98 Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur)</p>	<p>SEA</p>	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>ÉTUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE</p> <p>99 Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>100 Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF</p> <p>101 Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification</p>	<p>SEA</p>	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>FORETS ET BOIS</p> <p>102 Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R.331-5 et R.331-6 du code forestier</p> <p>103 Aide aux investissements forestiers décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ◦ les décisions en matière de début d'exécution de projet ◦ les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100 000 € TTC ◦ la certification des dites subventions <p>104 Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20 000 € TTC - décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</p> <p>105 Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.341-7, L.341-9, R.341-4, R.341-5 du code forestier</p> <p>106 Autorisation de coupes exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions prises en application de l'article L.124-5 du code forestier relatif aux coupes dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable • Décisions prises en application de l'article L.124-6 du code forestier relatif 	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>

<p>aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions prises en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative <p>107 Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L.241-5 du code forestier</p> <p>108 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R.141-19 du code forestier</p> <p>109 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L.341-8 du code forestier</p> <p>110 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L.341-10 du code forestier</p> <p>111 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national</p> <p>112 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune – articles 793, 885H et 976-I du code général des impôts</p> <p>113 Application du régime forestier - article L.214-3 du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier • Actes d'application et de distraction du régime forestier 		
<p>CHASSE ET FAUNE SAUVAGE</p> <p>114 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse"</p> <p>(parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs » <ul style="list-style-type: none"> ◦ les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers" ◦ la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence • le chapitre 2 section 1 intitulé « Associations communales et intercommunales de chasse » <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA) ◦ Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste ◦ Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée ◦ Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) code de l'environnement R.422-58 ◦ Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage code de l'environnement R.422-82 à R.422-85 ◦ Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA) • le chapitre 2 sections 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente ◦ la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse ◦ l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable ◦ la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial • les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnités des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier 	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt</p> <p>Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>

<ul style="list-style-type: none"> ◦ l'attribution de missions de battues de décantonement, de capture et de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie ◦ la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ◦ les ordres de chasses particulières en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers ◦ les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ◦ les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts <p>• le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération <p>• autres</p> <p>115 Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 art L.420-3 du code de l'environnement</p> <p>116 Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986</p> <p>117 Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne – arrêté du 1^{er} août 1986</p> <p>118 Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié</p> <p>119 Suspension ou retrait des attestations de conformité de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006</p> <p>120 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006</p> <p>121 Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée – arrêté du 7 juillet 2006</p>		
<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS</p> <p>122 Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement. <p>En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale <u>à l'exception</u> des arrêtés de mise en demeure, et des arrêtés portant sanction</p> <p>123 En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés « sites », « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription <u>à l'exception</u> de l'enquête publique prévue à l'article L.341-3 du code de l'environnement • les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites • l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère • la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature <p>124 En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé « protection de la flore et de la faune » (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt</p> <p>Mélanie PENNEC, adjointe du bureau faune, flore, forêt</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées • la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées • la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques • la prise d'arrêtés de conservation de biotopes • l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000 • la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites • la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements • la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits • la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site • la décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement • tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement • tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement 		
<p>ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</p> <p>125 En application du livre IV « Patrimoine naturel », titre 1er « Protection du patrimoine naturel », chapitre 4 « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », section 1, articles L.414-4 IV et IV bis et R.414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 • la prescription d'évaluation des incidences Natura 2000 • l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours 	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt
<p>AMÉNAGEMENT FONCIER</p> <p>126 Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime • aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement - article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime 	SSEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Tony MENARD, responsable du bureau grands projets multi-modaux
<p>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES</p> <p>127 En application du livre V, titre VII « prévention de la pollution sonore », chapitre 1 « lutte contre le bruit », section 3 « aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestres » du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit 	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du

<ul style="list-style-type: none"> • la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux • la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés • l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement 		responsable du bureau faune, flore, forêt
<p>PROTECTION DU CADRE DE VIE 128 En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » du code de l'environnement pour ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes quel que soit le dispositif utilisé, et à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses 	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt
<p>CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) 129 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition code de la santé publique art L.1416-1 et art R.1416-16 à R.1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) 130 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition - code de l'environnement art L.341-16 à L.341-18 inclus et R.341-16 à R.341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006.</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
<p>INSTALLATIONS CLASSÉES 131 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation code de l'environnement Titre 1er du Livre cinquième 132 Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives code de l'environnement art L.514-4 à L.514-20 inclus 133 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance, code de l'environnement art R.125-5 à R.125-8 inclus 134 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents code de l'environnement art. R.123-1 au R.123-23 inclus 135 Actes permettant la délivrance des certificats - art. R.543-75 au R.543-123 du code de l'environnement 136 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions de suivi des sites - code de l'environnement art L.125-2, art D.125-29 au D.125-34 inclus 137 Actes nécessaires relatifs à l'autorisation environnementale à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents. Code de l'environnement art. L.181-1 à L.181-32</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
<p>CARRIÈRES 138 Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives - code de l'environnement art. L.511-1, L.515-1 et suivants, R.515-1 et suivants.</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF

		Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS 139 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation - code de l'environnement art. L.541-22 et suivants. 140 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
PREVENTION ET GESTION DE DÉCHETS 141 Les récépissés de collecte, transport, négoce et courtage de déchets - articles R. 541-49 à R.561-61-2 du code de l'environnement		Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
POLLUTION ET RISQUES – PROTECTION DES TIERS 142 Demandes d'information des notaires, bureaux d'études et autres en application de l'article L.514-20 du code de l'environnement		Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement
GESTION ET POLICE DE L'EAU, PÊCHE 143 En application du livre I, titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et du livre II, titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant sanction • l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs • l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours • les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4 • le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien (art. L.215-7 à 10 et L.215-14 à 18) • l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues 	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Fabienne PUNZANO, adjointe au responsable du bureau politique et police de l'eau et responsable de la cellule police de l'eau

<ul style="list-style-type: none"> • la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols • les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement <p>144 L'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours <p>145 En application du livre IV, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (parties législatives et réglementaires – art. L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le classement des plans d'eau en pisciculture • l'inventaire des frayères • les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques • les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons • le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci • la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci • la délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État • l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien • la définition de réserves de pêche • l'agrément des gardes pêche particuliers • la proposition et le suivi des transactions pénales 		<p>Pour le point 145 : Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p><u>AGRÈMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES</u></p> <p>146 Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Fabienne PUNZANO, adjointe au responsable du bureau politique et police de l'eau et responsable de la cellule police de l'eau</p>
<p><u>GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX</u></p> <p>147 Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants</p>		
<p><u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></p> <p>148 Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État</p> <p>149 Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>		
<p><u>RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION</u></p> <p>150 Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 15 000 euros TTC à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels</p> <p>151 Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 15 000 euros TTC, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)</p> <p>152 Paiements en exécution des décisions de justice dans la limite de 150</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p>

000 euros TTC intérêts légaux compris		
GESTION DE PERSONNEL 153 Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000 154 Divers 154-1 Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration 154-2 Autorisations aux agents d'utiliser leurs véhicules personnels 154-3 Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement 154-4 Convention de surveillance médicale des agents - décret 82-453 du 28/05/1982 modifié 154-5 Fixation du règlement intérieur sur l'organisation du travail 154-6 Ordres de mission sur le territoire français métropolitain	DTNE DTO DTSE SAUE SEA SEEF SHLRU SSEC	Pour le point 153 : les responsables de service, leur adjoint-e et les responsables de bureau, pour les agents placés sous leur autorité
VALORISATION DE DONNÉES 155 Conventions pour la réutilisation de données publiques		Les responsables de service et leurs adjoint-e-s

Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Nord-Europe dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1-3° ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-1, L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018, et notamment son chapitre 4.6 sur la sécurité des chasseurs et non chasseurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu la demande formulée le 19 octobre 2023 par la société SNCF, portant sur une dérogation de tir au fusil dans les emprises ferroviaires et portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord Europe dans le département de l'Oise ;
- Vu la consultation de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et leur avis tacite en l'absence de réponse ;
- Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du 20 octobre 2023 du président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de l'Oise ;
Considérant que durant l'année 2023, neuf heurts ont été recensés dans le département de l'Oise sur la ligne à grande vitesse Nord-Europe, impactant 165 circulations et un total de 7 409 minutes de retard ;

Considérant que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse Nord-Europe est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que le personnel chargé de la prévention du risque animalier au sein de la société SNCF connaît l'environnement et les mesures de sécurité ferroviaire ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales de gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

Considérant que les opérations de destruction et de sécurisation réalisées au sein des emprises SNCF de la ligne grande vitesse Nord-Europe portent sur un faible nombre d'animaux (8 animaux en 2022 dont 6 chevreuils, 1 sanglier, et 1 autre) et 9 animaux en 2023 (3 chevreuils, 3 sangliers, et 3 autres) et n'ont, par conséquent, pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Messieurs Patrick LAHOCHÉ et Franck DUNOGUIES, gardes particuliers agréés pour les emprises de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Nord-Europe dûment habilités par la société SNCF sont chargés de la prévention du risque animalier, sont autorisés à procéder à la destruction du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), susceptibles de mettre en cause la sécurité publique et la régularité du trafic. Ses interventions sont limitées à l'intérieur de l'emprise de la LGV Nord-Europe et de jour uniquement.

Cette destruction pourra être réalisée par tir et par piégeage selon la réglementation en vigueur pour chaque espèce.

Messieurs Patrick LAHOCHÉ et Franck DUNOGUIES devront être détenteurs d'un permis de chasser validé. Ils pourront se faire aider par toute personne de leur choix sans que celle-ci puisse effectuer de tirs. Le groupe ainsi constitué ne devra pas dépasser 3 personnes.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'usage d'armes à feu est autorisé principalement dans les délaissés et à l'intérieur de l'enceinte de la LGV Nord-Europe, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 3 – Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF.

L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la SNCF.

Article 4 – Avant toute opération, la SNCF devra informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le maire de la ou des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 – Un bilan des opérations sera transmis mensuellement à la direction départementale des territoires de l'Oise à l'adresse mail suivante : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr

Article 6 – Les animaux de grands gibiers abattus devront être remis à une société d'équarrissage. Les bons d'équarrissage attestant de la remise des animaux abattus devront être fournis à l'occasion de chaque bilan mensuel.

Article 7 – Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la LGV Nord-Europe sur l'ensemble du département de l'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 9 – L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 10 – Au vu des bilans fournis, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibiers et nuisibles dans les emprises, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour la période suivante.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Oise, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais le 20 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par
délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt



Elise GRANGET

DÉCISION N°60-29

Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise, déléguée de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur David WITT, Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur David WITT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- L'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur David WITT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur David WITT, délégataire désigné à l'article 2, la délégation est donnée à Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, Monsieur François BOUVIER, chef du Service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), et à Madame Léa CHIABERGI, responsable de Bureau l'Habitat Privé (BHP), sauf pour :

- l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- les territoires hors délégation de compétence :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 18 décembre 2023.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

Article 7 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours.com.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le

18 DEC. 2023

la Préfète de l'Oise,
Déléguée de l'Agence dans le
département de l'Oise



Catherine SÉGUIN